ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 37.509/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 1er juillet 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2004/144 du Collège de la Commission Communautaire française modifiant certaines dispositions de l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française "modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la Politique de la Santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'Aide aux personnes, de la Santé, des Personnes handicapées et de l'Insertion socioprofessionnelle", a donné le 27 juillet 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Aux alinéas 6 et 7, il y a lieu de mentionner la date de l'avis de l'inspecteur des finances et de l'accord du Ministre du Budget.

L'alinéa 8 doit être omis.

Fondement juridique

Intitulé

L'intitulé exact de l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 est

"Arrêté de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle" [1].

(1) En réalité, ce décret "modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide au personne" a été publié au moniteur avec la date du 6 juillet 2001.

Préambule

1. À l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire, in fine "notamment l'article 12".

2. Les textes visés aux alinéas 2 , 4 et 5 du préambule ne constituent pas le fondement légal du projet. Ils seront, dès lors, omis.

3. À l'alinéa 3, il y a lieu de viser uniquement l'article 54, § 1er, l'annexe I NM, section a, et l'annexe II NM.

Dispositif

Article 2

Le texte remplacé par le projet faisait état du subventionnement de l'équipe de base des "organismes agréés". Il est préférable de maintenir cette dernière précision, car en vertu de l'article 12 du décret du 27 avril 1995 précité, seuls les organismes agréés peuvent bénéficier d'une subvention.

Article 3

Il y a lieu d'identifier de manière plus précise ce que l'auteur du projet entend par "première partie" de l'annexe I NM section a.

Observation finale

En vertu de l'article 54, § 1er, de l'arrêté du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la Politique de la Santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'Aide

aux personnes, de la Santé, des Personnes handicapées et de l'Insertion socioprofessionnelle, que le projet modifie, le Collège finance le personnel pédagogique et de coordination pédagogique et, plus précisément, une "équipe de base".

Ce mécanisme de financement remplace celui qui était prévu par l'article 8 de l'arrêté d'application du Collège de la Commission communautaire française du 27 juin 1996 relatif à la fixation des conditions et des modalités d'agrément et de subventionnement des organismes exerçant des activités de formation professionnelle dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle qui était fondé uniquement sur le volume d'heures prestées.

Le Conseil d'État se demande si cet ancien système de financement, voire l'ensemble du l'arrêté du 27 juin 1996, précité n'est pas aujourd'hui dépassé et, partant, ne devrait pas être formellement abrogé.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur Mesdames	P. LIÉNARDY, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE M.-L. WILLOT-THOMAS